

République Française  
Département de l'Isère  
Commune de CREYS MEPIEU

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**De la commune de CREYS MEPIEU**  
**Du 1<sup>er</sup> février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février à dix-huit heures trente, s'est réuni le Conseil municipal de la commune de CREYS MEPIEU, à la mairie, sous la présidence de M. Olivier **BONNARD**.

Étaient présents : Séverine **POËTE**, Philippe **FILLOD**, Ghislaine **POZZOBON**, Ludovic **CHENEVAL**, Christelle **MELLET**, Sandra **DREVET**, David **ARNAUD**, Patrick **GROS**, Isabelle **MAYEN**, Philippe **GIROUD**, Stéphanie **BATAILLON**, Jean-Claude **GENGLER**, René **GIPPET**, Ligia **HODY**, Pierre **DE SMEDT**, Christelle **LHERISSON**, Nadine **MELLET**

Excusés : Gilles **GAUTIER** (procuration donnée à Séverine **POËTE**),

Secrétaire : Séverine **POËTE**

Date de la convocation : 25 janvier 2024

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

A l'unanimité,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2023

**DELIMITATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAE<sub>nR</sub>)**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;  
Vu la **délibération n° 2023.08.03 précisant les modalités de la concertation (réunion publique du 14.12.2023, registre mis à disposition du public du 14 décembre 2023 au 25 janvier 2024**

M. le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAE<sub>nR</sub>).

La définition des ZAE<sub>nR</sub> permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAE<sub>nR</sub>, dans la mesure où un projet situé en ZAE<sub>nR</sub> a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAE<sub>nR</sub> peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

M. Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

M. Le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR :
- **pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :**

Type de production	Type d'EnR	CADASTRE		Surface (en m <sup>2</sup> )	Type de parcelle	observations
		Section	N°			
électricité	Energie photovoltaïque sur toiture	Ensemble de la commune				

- **pour le solaire thermique :**

Type de production	Type d'EnR	CADASTRE		Surface (en m <sup>2</sup> )	Type de parcelle	observations
		Section	N°			
chaleur	Energie solaire thermique	Ensemble de la commune				

- **pour la géothermie :**

Type de production	Type d'EnR	CADASTRE		Surface (en m <sup>2</sup> )	Type de parcelle	observations
		Section	N°			
chaleur	Energie géothermique	Ensemble de la commune				

- **pour l'aérotherme :**

Type de production	Type d'EnR	CADASTRE		Surface (en m <sup>2</sup> )	Type de parcelle	observations
		Section	N°			
chaleur	Pompe à chaleur aérothermique	Ensemble de la commune				

- **pour le solaire au sol, zones présentées sur la carte en annexe :**

Type de production	Type d'EnR	CADASTRE		Surface (en m <sup>2</sup> )	Type de parcelle	observations
		Section	N°			
électricité	Energie solaire photovoltaïque au sol	227 A 227 F  A	250 29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43 342-343-344-345-348-349-350-351-352-353-354-355-356-563-571-575			Plan A

- pour le solaire en ombrières, zones présentées sur la carte en annexe :

Type de production	Type d'EnR	CADASTRE		Surface (en m <sup>2</sup> )	Type de parcelle	observations
		Section	N°			
électricité	Energie solaire photovoltaïque en ombrières	AD E B	136-327 575-576-577 569			Plan B Plan C Plan D

- pour l'éolien :

Type de production	Type d'EnR	CADASTRE		Surface (en m <sup>2</sup> )	Type de parcelle	observations
		Section	N°			
<b>NEANT</b>						<b>Absence de potentiel</b>

- pour méthanisation présentées sur la carte en annexe :

Type de production	Type d'EnR	CADASTRE		Surface (en m <sup>2</sup> )	Type de parcelle	observations
		Section	N°			
<b>NEANT</b>						<b>Absence de potentiel</b>

- pour l'hydroélectricité présentées sur la carte en annexe :

Type de production	Type d'EnR	CADASTRE		Surface (en m <sup>2</sup> )	Type de parcelle	observations
		Section	N°			
<b>NEANT</b>						<b>Absence de potentiel</b>

– ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- échange sur le sujet avec la population lors de la réunion mi-mandat du 14 décembre 2023 à laquelle tous les habitants ont été conviés par invitation papier distribuée dans toutes les boîtes aux lettres de la commune et via Panneau Pocket,
- un registre a été tenu à disposition du public, aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie, du 14 décembre 2023 au 25 janvier 2024
- information en ligne sur le site de la commune [www.creysmepieu.com](http://www.creysmepieu.com)
- Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :

**- aucune remarque lors de la réunion publique, sur le registre tenu à disposition du public ou sur le site de la commune.**

M. Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé M. Le Maire, et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

1 Abstention : Nadine MELLET

**IDENTIFIE** et **VALIDE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ci-dessus, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision.

**PERSONNEL COMMUNAL - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE - MANDAT AU CDG38**

Le Maire, informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

**Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :**

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- o *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*
- o *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- o *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.**

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné

mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

À l'unanimité des membres présents,

#### **DÉCIDE :**

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement,

#### **CONVENTION D'ADHESION A L'ASSISTANCE DU CDG38 SUR LES DOSSIERS RETRAITE RELEVANT DE LA CNRACL**

La Collectivité confie au CDG38 le traitement dématérialisé des dossiers de retraite des agents concernés.

Par délibération du 13 octobre 2022 (modifiée le 30 novembre 2023), le conseil d'administration du CDG38 a mis en place des modalités de conventionnement (cf. projet de convention joint) avec notamment, une tarification des prestations ne rentrant pas dans ses missions obligatoires :

- 500€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (sans APR préalable (Accompagnement Personnalisé Retraite) 250€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (avec APR, DAP ou liquidation partielle préalable)
- 250€ pour la réalisation d'un dossier de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive
- 250€ pour DAP en réalisation totale ne peut être réalisée qu'un an avant le départ effectif de l'agent
- 125€ pour DAP en contrôle
- 250€ pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite)
- 250€ pour le contrôle du dossier avant liquidation
- 125€ pour le contrôle d'un dossier de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive
- 125€ pour le contrôle d'une estimation de pension
- 250€ pour les dossiers de régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général.

Il est rappelé l'étendue des prestations du CDG38, en plus des missions obligatoires de fiabilisation des comptes individuels retraite :

- L'information aux collectivités sur la réglementation ; animation de séances d'information et publication des notes d'information de la CNRACL
- Le conseil des collectivités sur la réglementation retraite
- La réalisation de la prestation APR ; accompagnement personnalisé à la retraite :
- Le conseil sur la constitution des dossiers
- Le contrôle et le suivi des dossiers :
  - o Vérification des Dossiers de retraite (liquidation) :
    - o Retraite normale (âge légal)
    - o Pension de réversion
    - o Limite d'âge
    - o Parents de 3 enfants
    - o Catégorie Active
    - o Conjoint invalide
    - o Enfant invalide
    - o Fonctionnaire handicapé
    - o Vérification des dossiers préalables à la retraite
      - Qualification du Compte Individuel Retraite (QCIR)
      - Estimation Indicative Globale
      - Dossiers de demande d'avis préalables
  - o Validation de service
  - o Régularisation de cotisation
  - o Rétablissement au régime général
- La réalisation des dossiers : contrôle de la carrière, saisie du dossier de liquidation, et demande d'avis préalable ; contrôle de la carrière et saisie du Compte Individuel Retraite.

La collectivité s'engage à adresser les demandes d'études de dossiers de liquidation dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Toute demande d'APR devra être faite au minimum 12 mois avant le départ effectif de l'agent.

Un formulaire de saisine complétée et signée devra être rempli par la collectivité en y joignant toutes les pièces demandées :

La collectivité s'engage à transmettre au CDG38 tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

La collectivité et le Centre de gestion s'engagent à utiliser la plate-forme PEP'S de la CNRACL pour tous les processus dématérialisés.

Le CDG38 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité. Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG38 de quelque manière que ce soit.

Le Centre de gestion de l'Isère assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de ses personnels,

M. Le Maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer à ce sujet

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

A l'unanimité,

**APPROUVE** la poursuite de cette prestation au 1<sup>ER</sup> février 2024

**AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante, telle que proposée par le CDG38.

<b>DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE</b>
---

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

---

### **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

---

### **Les montants**

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **Les modalités de versement**

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement **en une fraction**, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

### **CREATION D'UN BUDGET ANNEXE**

Vu l'instruction M 57,

M. Le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'aménagement d'un lotissement « les vernes » à Faverges et précise qu'il est nécessaire d'individualiser cette opération dans un budget annexe à celui de la commune,

Après en avoir délibéré

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

A l'unanimité,

**APPROUVE** la création d'un budget annexe de lotissement dénommé « lotissement les vernes » et autorise le Maire à engager les démarches nécessaires pour l'assujettissement de cette opération à la TVA auprès du service des impôts, conformément à la réglementation en vigueur.

### **CONVENTION DE FOURRIERE AVEC la SARL NAMBOTIN Jordan**

La commune est confrontée au problème de véhicules épaves ou abandonnés à faire enlever. L'enlèvement de véhicule fait l'objet d'une procédure très réglementée

Il présente au conseil le projet de convention avec la SARL NAMBOTIN Jordan et demande au Conseil de bien vouloir se prononcer,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

A l'unanimité

**APPROUVE** la convention pour le financement de la fourrière et la rémunération du gardien de fourrière avec la SARL NAMBOTIN,

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention.

**ENFOUISSEMENT BT/TEL – rue des GOUVERDIERES – TE38 –23-001-139**

M. Le Maire rappelle la demande faite à **TERRITOIRE ENERGIE ISERE (TE38)** pour la réalisation des travaux d'enfouissement BT/TEL rue des Gouverdières et présente le détail :

**TE38 - TRAVAUX SUR RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE**

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire ENEDIS, les montants prévisionnels sont les suivants :

1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	140 522 €
2 - le montant total de financement externe serait de :	99 759 €
3 - la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à :	0 €
4 - la contribution aux investissements s'élèverait à environ :	40 762 €

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de :

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38.
- de l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu cet exposé,

**1 - PREND ACTE** de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération

Prix de revient prévisionnel :	140 522 €
Financements externes :	99 759 €
<b>Participation prévisionnelle :</b>	<b>40 762 €</b>

*(Frais TE38 + contribution aux investissements)*

**2- PREND ACTE** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour **0 €**

**TE38 - TRAVAUX SUR RESEAU DE TELECOMMUNICATION**

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et l'opérateur ORANGE, les montants prévisionnels sont les suivants :

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de :

1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	30 583 €
2 - le montant total de financement externe serait de :	0 €
3 - la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à :	1 456 €
4 - la contribution aux investissements s'élèverait à environ :	29 127 €

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38.
- de l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu cet exposé,

1- **PREND ACTE** de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération

Prix de revient prévisionnel :	30 583 €
Financements externes :	0 €
Participation prévisionnelle :	30 583 €

(Frais TE38 + contribution aux investissements)

2 - **PREND ACTE** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour **1 456 €**

**ENFOUISSEMENT BT/TEL – grande rue de Pusigneu et montée de la croix rousse -TE38 – 23-002-139**

M. Le Maire rappelle la demande faite à **TERRITOIRE ENERGIE ISERE (TE38)** pour la réalisation des travaux d'enfouissement BT/TEL grande rue de pusigneu et montée de la croix rousse et présente le détail :

**TE38 - TRAVAUX SUR RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE**

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire ENEDIS, les montants prévisionnels sont les suivants :

1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	410 538 €
2 - le montant total de financement externe serait de :	277 626 €
3 - la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à :	0 €
4 - la contribution aux investissements s'élèverait à environ :	132 912 €

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de :

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;

- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38.

- de l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

ayant entendu cet exposé,

1 - **PREND ACTE** de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération :

Prix de revient prévisionnel :	410 538 €
Financements externes :	277 626 €
<b>Participation prévisionnelle :</b>	<b>132 912 €</b>

(frais TE38 + contribution aux investissements)

– **PREND ACTE** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour **0 €**

**TE38 - TRAVAUX SUR RESEAU DE TELECOMMUNICATION**

1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	86 237 €
2 - le montant total de financement externe serait de :	0 €
3 - la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à :	4 107 €
4 - la contribution aux investissements s'élèverait à environ :	82 130 €

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et l'opérateur ORANGE, les montants prévisionnels sont les suivants :

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de :

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38.
- de l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu cet exposé,

**1 - PREND ACTE** de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération :

Prix de revient prévisionnel :	86 237 €
Financements externes :	0 €
<b>Participation prévisionnelle :</b>	<b>86 237 €</b>
<i>(frais TE38 + contribution aux investissements)</i>	

**2 - PREND ACTE** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour **4 107 €**

**ENFOUISSEMENT BT/TEL – Rue du devin et rue de Penelon -TE38 –23-003-139**

M. Le Maire rappelle la demande faite à **TERRITOIRE ENERGIE ISERE (TE38)** pour la réalisation des travaux d'enfouissement BT/TEL rue du devin et rue de pénelon et présente le détail :

Suite à notre demande, TERRITOIRE ENERGIE ISERE (TE38) a étudié la faisabilité de l'opération présentée dans le tableau ci-joint, intitulée :

**Enfouissement BT/TEL rue du Devin et rue de Penelon -**

**TE38 - TRAVAUX SUR RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE**

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire ENEDIS, les montants prévisionnels sont les suivants :

<b>1</b> - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	<b>689 602 €</b>
<b>2</b> - le montant total de financement externe serait de :	<b>415 950 €</b>
<b>3</b> - la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à :	<b>0 €</b>
<b>4</b> - la contribution aux investissements s'élèverait à environ :	<b>273 652 €</b>

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de :

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38.
- de l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu cet exposé,

**1 - PREND ACTE** de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération :

Prix de revient prévisionnel :	<b>689 602 €</b>
Financements externes :	<b>415 950 €</b>
<b>Participation prévisionnelle :</b>	<b>273 652 €</b>
<i>(frais TE38 + contribution aux investissements)</i>	

**2 - PREND ACTE** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour **0 €**

Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité.

**TE38 - TRAVAUX SUR RESEAU DE TELECOMMUNICATION**

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et l'opérateur ORANGE, les montants prévisionnels sont les suivants :

<b>1</b> - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	<b>143 554 €</b>
--	------------------

2 - le montant total de financement externe serait de :	0 €
3 - la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à :	6 836 €
4 - la contribution aux investissements s'élèverait à environ :	136 718 €

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de :

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38.
- de l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

entendu cet exposé,

**1 - PREND ACTE** de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération :

Prix de revient prévisionnel : 143 554 €

Financements externes : 0 €

**Participation prévisionnelle :** 143 554 €

**2 - PREND ACTE** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour 6 836 €

Il est décidé de rechercher une entreprise pour établir une étude de trafic (nombre, type de véhicules et vitesse),

**ATTRIBUTION LOGEMENT 141, MONTEE DE LA VILLE**

M. Le Maire informe le conseil du départ de Mme Tiphaine BATAILLON du logement communal qu'elle occupait 141, montée de la ville.

Après avoir étudié les demandes, il propose de retenir le dossier de Anne-Laure BERGERON Conformément à la délibération n° 2023.01.13 du 02 février 2023, le montant du loyer est fixé à 565.20 €,

Il demande au conseil de bien vouloir se prononcer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

A l'unanimité,

**ACCEPTE** cette proposition,

**DECIDE** de louer le logement communal, 141, montée de la ville à **Anne-Laure BERGERON** à compter du **1<sup>er</sup> avril 2024**,

**PRECISE** que le logement de 70 m<sup>2</sup> avec garage sera loué à compter du 1<sup>ER</sup> avril 2024, pour un montant mensuel de **565.20,00 €**,

Conformément à la délibération du 03 juillet 2001, une caution d'un terme de loyer (**565.20 €**) devra être versée avant la remise des clés,

**ADHESION A TE38 ET TRANSFERT DES COMPETENCES D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DE GAZ – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS**

Par délibération n° 2023.06.09 du 28 septembre 2023, le Conseil Municipal a sollicité son adhésion à TE38 et le transfert des compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Conformément aux dispositions des articles L1321-1 à L1321-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétences entraîne un certain nombre de conséquences, tant sur le plan juridique, patrimonial, budgétaire, pratique que comptable.

Il convient en effet d'arrêter le procès-verbal afférent à la mise à disposition à TE38 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert ainsi que le montant des emprunts en cours consacré au financement des travaux d'électrification. Le transfert porte sur l'ensemble des immobilisations qui figurent à l'actif de la commune. La convention de mise à disposition annexée à la présente délibération précise les modalités.

M. le Maire précise que la mise à disposition :

- ✓ porte sur les ouvrages de distribution publique d'électricité (et de gaz) concédés
- ✓ concerne les biens dont le montant de l'inventaire s'élève à : **171 838,26 €** pour la distribution publique d'électricité et à 0 € pour le gaz ;

M. Le Maire précise qu'aucun emprunt n'est en cours pour le financement des travaux d'investissement sur le réseau public de distribution d'électricité de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

A l'unanimité décide :

**D'APPROUVER** le procès-verbal relatif aux immobilisations transférées

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition avec TE38 pour la mise à disposition des biens liée au transfert des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et à 0 € pour le gaz.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DECLALOC/CCBD**

Afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la CC des Balcons du Dauphiné a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

M. Le Maire propose au conseil de bénéficier par ce biais via une convention pour utiliser un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée,

Il demande au conseil de se prononcer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

A l'unanimité,

**CHARGE** le Maire de signer, avec la communauté de communes des balcons du Dauphiné, la convention de mise à disposition du service DECLALOC.

**ACQUISITION DE TERRAIN – AMENAGEMENT D'UN CHEMIN PIETONNIER – MOLLARD-VIRET**

Dans le cadre de l'aménagement d'un chemin piétonnier depuis la rue du Terrey pour rejoindre la rue du Mollard-Viret, M. Le Maire propose d'acquérir une partie de la parcelle 227 AB n° 75 appartenant à Mme PERRIN Odile domiciliée à SERRIERES DE BRIORD.

Après en avoir délibéré et étudié les différents documents,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après qu'Isabelle MAYEN et Philippe FILLIOD aient quitté la salle des délibérations,

A l'unanimité,

**DECIDE** d'acquérir 488 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section 227AB n° 75, conformément au document d'arpentage établi par le cabinet de géomètres ELLIPSE, appartenant à Mme PERRIN Odile domiciliée à SERRIERES DE BRIORD.

**FIXE** le montant forfaitaire de cette acquisition à 1 000 € (mille euros),

**PRECISE** que les frais notariés sont à la charge de la commune,

**CHARGE** M. le Maire de signer l'acte à intervenir auprès de l'Office notarial de MORESTEL

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX – SOU DES ECOLES & CREYS PASSION SPORT MECANIQUE**

M. Le Maire donne lecture des projets de convention pour l'utilisation de locaux communaux par le sou des écoles et Creys Passion Sport Mécanique,

Il demande son avis au conseil,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

A l'unanimité,

**CHARGE** M. le Maire d'établir et de signer une convention d'occupation avec :

- Le sou des écoles pour le local situé 50 rue Joseph DESVIGNES
- Creys Passion Sport Mécanique pour la grange communale située rue de Fourvière

**PRECISE** que ces locaux sont mis gracieusement à disposition du sou des écoles et de CPSM.

## SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES – ISA & COMPTOIR CREYPIEULAN

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

**DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle de 521.00 € à l'association ISA

**DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle de 200.00 € au comptoir creypieulan pour son implication lors du téléthon

## QUESTIONS DIVERSES

### SALLE POLYVALENTE – SOL

Un projet d'acquisition d'un sol alternatif, tapis ou rouleaux est actuellement à l'étude. Ce sol serait installé lors des manifestations autres que sportives

### QUESTIONNAIRE BESOINS SOCIAUX

Conformément aux directives nationales, le CCAS a élaboré un questionnaire afin de connaître l'expression des besoins sociaux des habitants de la commune de Creys Mepieu. Ce questionnaire sera à distribuer par les conseillers municipaux dans les boîtes aux lettres. Ce dernier pourra être complété en version papier ou numérique jusqu'au 31/03/2024.

### MAISON RADIX

Dans le cadre de la procédure d'expropriation d'un bien en état d'abandon manifeste pour la maison dite « radix », la Préfecture demande des documents complémentaires.

Considérant qu'il s'agit d'une déclaration d'utilité publique dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste, le service des domaines a estimé le bien à 15 000.00 €

### RESILIATION BAIL AGRICOLE

Résiliation d'un bail agricole pour départ en retraite à Combaud – Les lots 45-48-49 sont disponibles.

### GRATIFICATION ETUDIANTS - STAGIAIRES

M. le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Il demande son avis au conseil,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**NE SOUHAITE PAS** verser de gratification lorsque la durée des stages est inférieure ou égale à deux mois.

## TOUR DE TABLE

Séverine **POËTE**

✚ Informe de l'installation d'un lave-vaisselle à la salle des Ecoux et aménagement de l'office de la salle polyvalente. La salle des fêtes de Mepieu fera l'objet d'une réflexion et d'une réfection plus complète (hall – cuisine et matériel).

✚ Suite au succès remporté par les mange-debout lors des vœux, 10 ont été recommandés. 5 seront laissés à disposition avec le mobilier des salles de Creys et Faverges lors des locations

Ludovic **CHENEVAL**

✚ Informe le conseil de la prolongation du stage de Léa BOUCHER au restaurant scolaire, ce stage étant supérieur à 2 mois, une gratification sera versée.

- ✚ Informe du départ des CM2 le 29/01 pour 12 jours de classe de neige à Arvieux en Queyras. Pour rappel ce voyage est financé à 40 % par le sou des écoles et à 40 % par la commune. Un résumé de la journée est publié chaque jour sur le site de la commune.

Ghislaine **POZZOBON**

- ✚ A assisté à l'AG de la bibliothèque, très positive avec une augmentation de la fréquentation, du nombre d'adhérents et du nombre de livres empruntés.
- ✚ A reçu une sollicitation de matériel par une association : l'obligation est de fournir un bilan annuel, une situation de trésorerie et d'inviter la mairie à une AG. L'obligation est également d'ouvrir ses animations à la population pour bénéficier du matériel communal et de compter un minimum d'adhérents habitant sur la commune
- ✚ Informe que le Comptoir Creypieulan a modifié ses statuts en AG. Les personnes qui ne souhaitent pas accorder de temps à l'association pourront désormais passer commandes.

Nadine **MELLET** signale un problème de vitesse excessive à MALVILLE.

Philippe **FILLOD** signale que la société VMC bois doit reprendre une partie du chemin qui mène sur le plateau de solières.

**Agenda**

- **12/02** : à 18h30 réunion en mairie avec les présidents des associations sportives pour l'organisation des Fitdays et de l'inauguration de la salle polyvalente
- **1/03** : à 18h30 en mairie, accueil des nouveaux habitants
- **Prochain conseil municipal** : 27/03/2024 à 18h30